

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 août 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 17 août 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant le contre-terrorisme**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de mon prédécesseur, en date du 5 mai 2004 (S/2004/364). Le Comité contre le terrorisme a reçu du Kirghizistan le troisième rapport présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), dont le texte est communiqué ci-joint (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant le contre-terrorisme  
(*Signé*) Andrey I. Denisov



**Annexe**

**Lettre datée du 10 août 2004, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires  
de la Mission permanente du Kirghizistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les réponses aux questions et les informations complémentaires (rapport complémentaire) présentées par le Kirghizistan en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les informations concernant les propositions relatives à des amendements à la législation pénale en vigueur visant à accroître les peines pour la participation à des activités terroristes seront communiquées prochainement (par. 1.7 « Mesures d'application »).

Le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente du Kirghizistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Kainarbek **Toktomushev**

[Original : russe]

## **Rapport complémentaire soumis par le Kirghizistan en réponse aux questions et observations du Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme**

**Question** : Le Kirghizistan a indiqué dans son deuxième rapport (p. 3) que le projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle a été soumis au Parlement. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un bref exposé des dispositions essentielles de texte de loi ainsi que des informations sur la procédure d'adoption.

**Réponse** : L'adoption du projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle constitue la première étape dans le renforcement des mesures législatives visant le financement du terrorisme et le blanchiment de fonds acquis de manière criminelle.

Les principales dispositions de ce projet de loi sont les suivantes :

- Création d'un organe de suivi financier appelé « Organe d'information financière » afin d'atteindre les objectifs dudit projet de résolution;
- Renforcement des exigences d'identification des clients d'organisations financières (sans quoi les banques ne sont pas autorisées à ouvrir un compte ou effectuer des opérations, les comptes anonymes sont interdits, etc.);
- Conservation, pendant 10 ans, des informations et inscriptions pour chaque client et les opérations qu'il a effectuées;
- Contrôle obligatoire des transactions et opérations avec les États pratiquant le trafic illicite de stupéfiants;
- Obligation pour les banques d'élaborer des règles de contrôle interne pour la répression du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle et le financement du terrorisme;
- Institution de normes autorisant un organe habilité à accéder aux bases de données et registres que tiennent des organes gouvernementaux;
- Obligation pour tous les établissements de crédit et de financement de porter une attention particulière, lors des opérations effectuées avec des organismes et des personnes originaires de pays et de territoires n'appliquant pas ou appliquant incomplètement les recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI);
- Suivi des opérations effectuées par les personnalités politiques, etc.;

Le projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle a été approuvé par la direction de la Banque nationale du Kirghizistan le 4 septembre 2002.

Il a été approuvé par le Gouvernement kirghize le 2 décembre 2002.

Le 13 février 2003, le projet de loi a été examiné par le Comité du budget et des finances de l'Assemblée législative. Suite à des questions posées par différents

députés, le Comité a décidé de mener des consultations au sujet de l'article 7 du projet de loi, contenant une liste de critères définissant les opérations soumises à un contrôle obligatoire.

Le 20 mai 2003, le Comité du budget et des finances de l'Assemblée législative a approuvé le projet de loi qui devait être examiné par le Parlement.

Le Gouvernement kirghize a publié l'arrêté du 25 août 2003, portant création d'un groupe de travail chargé de mettre au point le projet de loi compte tenu des 40 nouvelles recommandations du GAFI. Ce groupe était composé du Président de la Banque nationale du Kirghizistan Y. K. Sarhanov (Président du Groupe); le député de l'Assemblée législative (chambre basse) du Kirghizistan A. A. Sultanov; des membres du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère des affaires intérieures, du Service de la sécurité nationale, de l'Institut de recherche scientifique, du Ministère des affaires intérieures, de la police fiscale du Ministère des finances du Kirghizistan.

Le Groupe de travail a mis au point le projet de loi.

Le 14 octobre 2003, une lettre du Fonds monétaire international (FMI) demandant copie du projet de loi a été reçue.

Les 27 octobre et 14 novembre 2003, conformément à la décision du Président de la Banque nationale, le texte du projet de loi a été communiqué au Département juridique du FMI.

Du 5 au 11 février 2004, une mission du FMI, composée des experts Margaret Cotte et Terrence Donavan, s'est rendue à la Banque nationale pour travailler sur le projet de loi relatif à la répression du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle, compte tenu des 40+8 recommandations du GAFI. En souvenir, la mission a reçu une inscription commémorative avec la réponse de la Banque nationale.

Le projet de loi a été arrêté, compte tenu des travaux de la mission du FMI, sur la base des 40+8 recommandations du GAFI.

Les 12 et 15 mars 2004, le Groupe de travail créé par le Gouvernement le 25 août 2003 a tenu ses dernières réunions.

Le projet de loi a été approuvé par le Gouvernement le 31 mars 2004.

Le 27 avril 2004, il a été examiné et approuvé par le Comité parlementaire des questions juridiques et de la lutte contre la criminalité et la corruption.

Le 28 mai 2004, le Comité du budget et des finances de l'Assemblée législative a examiné et approuvé ce texte, compte tenu des observations et propositions formulées par les députés et l'Association des banques commerciales et des établissements financiers et de crédit du Kirghizistan.

En juin 2004, le projet de loi a été soumis à examen de l'Assemblée législative, qui doit l'examiner en séance plénière.

L'examen du projet de loi a été reporté à l'automne de 2004.

Par ailleurs, le Parlement kirghize est actuellement saisi de deux séries de projets de loi dont l'examen a également été reporté à l'automne de 2004 :

1. Additif au code administratif du Kirghizistan instituant la responsabilité administrative lorsqu'une organisation qui effectue des opérations portant sur des fonds ou d'autres biens meubles ou immeubles ne respecte pas la loi relative à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle, s'agissant en particulier d'enregistrer, de maintenir et fournir des informations concernant des opérations soumises à un contrôle obligatoire et de la mise en place d'un contrôle interne.

2. Additif au code pénal du Kirghizistan prévoyant une révision complète de l'article 183 intitulé « blanchiment de fonds acquis de manière criminelle » et, au code pénal, d'un nouvel article 226.1 « établissement de responsabilité pour le financement du terrorisme ».

**Question :** Pour appliquer effectivement l'alinéa 1.a) de la résolution, les États doivent également, entre autres, réglementer les structures informelles, telles que le système « Hawala ». Le Kirghizistan indique dans son deuxième rapport (p. 4) que le volume de transfert de fonds s'effectuant par des voies informelles est faible. Le CTC souhaiterait néanmoins connaître des mesures prises par le Kirghizistan pour s'acquitter pleinement des obligations énoncées dans cet alinéa.

**Réponse :** Pour assurer la transparence des paiements effectués et pour créer un système d'indicateurs permettant d'analyser les mouvements de moyens non pécuniaires du Kirghizistan, la direction de la Banque nationale du Kirghizistan a établi par arrêté un classificateur national des échanges financiers (en date du 3 septembre 2003) enregistré au Ministère de la justice le 26 novembre 2003.

Par ailleurs, la Banque nationale procède régulièrement à l'analyse des paiements, comptes et transferts internationaux d'argent selon les devises utilisées, le montant de la transaction et le type de transfert, ainsi qu'une analyse du marché des services bancaires sur la base des informations communiquées par les banques commerciales de la République.

Il convient de noter que l'arrêté n° 916 du Gouvernement kirghize et de la Banque nationale du Kirghizistan, en date du 31 décembre 2002, a créé pour les années 2003-2005 un programme d'état qui prévoit la réforme des systèmes des transactions bancaires et des paiements en vue d'assurer l'équilibre optimum entre les opérations en espèces et les autres et la mise en place d'un système efficace pour les règlements en nature et de l'infrastructure appropriée.

La Banque nationale est en train d'adopter une série de mesures visant à donner effet au programme d'état et à créer un centre de réserve, qui garantirait le fonctionnement du système de paiement en cas de circonstances imprévues. De plus, dans le contexte des réformes en cours du système bancaire du Kirghizistan, une nouvelle formulation du projet d'arrêté sur les paiements en nature effectués au Kirghizistan afin de parvenir à un équilibre entre les opérations en nature et les transferts d'argent à l'aide de nouveaux instruments efficaces de paiement et de prélèvements directs avec carte bancaire, etc.

Le succès des mesures susmentionnées permet de renforcer le contrôle de la circulation des fonds, d'assurer la transparence des mouvements en nature et de contribuer à améliorer substantiellement le secteur financier.

Conformément au projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle, la

réglementation des services informels de transfert de fonds tels que par exemple le système « Hawala » assurera l'organe de suivi financier compétent est habilité à renvoyer à des organes de police les documents liés aux preuves de violation de la loi.

**Question :** Pour appliquer l'alinéa 1.a) de la résolution, les États sont également tenus d'imposer aux institutions financières et aux intermédiaires l'obligation d'informer les services compétents des opérations financières suspectes. Le Comité a noté (p.4 du deuxième rapport) que la Banque nationale du Kirghizistan a adressé aux banques et autres établissements financiers et de crédit une circulaire contenant des recommandations concernant la révision du règlement interne permettant d'identifier et surveiller les clients et de dicter des opérations inhabituelles. Le Comité serait heureux de recevoir un rapport intérimaire concernant les mesures prises par le Kirghizistan pour exiger des banques et établissements financiers et de crédit la communication, à la Banque nationale ou à un autre service compétent, des opérations suspectes ainsi que la manière dont le Kirghizistan informe les autres intermédiaires de l'obligation de faire connaître les opérations douteuses.

**Réponse :** Afin de protéger la réputation du Kirghizistan et de son système financier et bancaire, et de prévenir l'utilisation des banques dans des opérations liées au blanchiment de fonds acquis de manière criminelle, la Banque nationale a adopté des textes normatifs énonçant les mesures visant à empêcher l'utilisation des banques et de leurs succursales dans des opérations frauduleuses ou d'autres opérations illégales. Ainsi, par exemple :

- Il est absolument nécessaire d'établir l'identité des clients souhaitant ouvrir un compte ou des personnes qui souhaitent effectuer certaines opérations à la Banque; ceci a donné lieu à l'instruction intérimaire concernant les dépôts d'argent (arrêté de la Direction de la Banque nationale n° 4/4 du 19 février 2003, enregistré auprès du Ministère de la justice du Kirghizistan par décret n° 35/03 du 25 mars 2003);
- Afin de prévenir les opérations de blanchiment de fonds acquis de manière criminelle, de contribuer à la lutte contre le financement du terrorisme et d'assurer la transparence des opérations bancaires, un arrêté définissant les sujets et énumérant les zones offshore a été adopté (arrêté n° 13/2 de la Direction de la Banque nationale du 16 avril 2003, enregistré auprès du Ministère de la justice sous le numéro 3703 du 22 avril 2003). De plus, l'article 8 de la loi sur les banques et l'activité bancaire au Kirghizistan a été modifié et complété (dans la rédaction de la loi n° 63 du 26 mars 2003), interdisant clairement aux entités enregistrées dans les zones offshore de participer au capital des banques kirghizes (la liste des zones offshore est établie par la Banque nationale).

Le projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et de blanchiment de fonds obtenus de manière criminelle prévoit l'obligation de communiquer aux entités énumérées ci-après toute information concernant des opérations suspectes et des opérations portant sur des fonds et d'autres biens meubles et immeubles répondant aux critères selon lesquels les opérations doivent faire l'objet d'un contrôle obligatoire :

« Les personnes qui présentent des renseignements – personnes physiques ou morales, parmi les entités énumérées ci-après : banques (y compris les succursales, les établissements de finance et de crédit ou autres, autorisés et réglementés par la Banque nationale, y compris les bureaux des changes et les Monts-de-Piété); les membres professionnels du marché des valeurs; les bourses; les compagnies d'assurances; les personnes physiques et morales s'occupant de gestion fiduciaire de biens; les casinos et établissements de jeux équipés d'automates de jeux, de roulettes ou d'autres équipements de jeux, les paris mutuels et les équipements de jeux électroniques; les organisations participant à l'enregistrement de droits sur des biens meubles ou immeubles; les services d'inspection des automobiles; les organisations de liaison postale ou télégraphique effectuant des transferts d'argent et toutes les autres organisations s'occupant de la tenue de comptes ou de paiements; les agents immobiliers lorsqu'ils participent à des opérations d'achat et de vente de biens immeubles pour le compte de leurs clients; les marchands de métaux précieux et de pierres précieuses dans toutes leurs opérations avec des clients; les juristes, notaires, comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour le compte de leurs clients dans les domaines suivants : achat et vente de biens immeubles, gestion de fonds, de valeurs ou d'autres avoirs du client, ouverture et gestion de comptes bancaires de valeurs, organisation de versements pour la création d'organisations, leur fonctionnement ou leur administration, la vente ou l'achat; les personnes s'occupant de crédit-bail; les organisations caritatives; les entités des zones offshore ayant une activité au Kirghizistan. »

**Question :** Pour appliquer efficacement l'alinéa a) de la résolution, les États sont tenus de geler sans délai les fonds, les avoirs financiers et les ressources économiques des personnes physiques ou morales ressortissant ou non du pays qui effectuent, s'efforcent d'effectuer, des actes terroristes, ou y participent. Il convient de noter à cet égard que ces avoirs et ressources financières ne doivent pas nécessairement provenir de sources criminelles, ils peuvent être tout à fait légaux mais être utilisés pour l'accomplissement d'actes terroristes sur le territoire du Kirghizistan ou ailleurs. Dans son deuxième rapport (p. 7), le Kirghizistan note que la procédure de gel des fonds est précisée dans la loi sur la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle. Le Comité serait heureux de recevoir un bref exposé des dispositions essentielles ainsi qu'un rapport provisoire sur son adoption.

**Réponse :** Conformément à l'article 3 du projet de loi sur la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle, les banques et autres établissements financiers et de crédit ayant le droit d'ouvrir et de tenir des comptes bancaires doivent suspendre les opérations des personnes physiques et morales suspectées de participer à des activités terroristes (financement du terrorisme) pour trois jours ouvrables à compter de la date où le client a ordonné cette opération, l'information étant communiquée à l'organe gouvernemental compétent un jour ou plus après la suspension de l'opération.

Si l'organe compétent n'a pas notifié dans les délais prévus sa décision de suspendre les opérations des personnes physiques ou morales soupçonnées de participer à des activités terroristes (financement du terrorisme) pour un délai supplémentaire, les banques et autres établissements financiers et de crédit ayant le

droit d'ouvrir et de tenir des comptes bancaires effectuent l'opération portant sur les avoirs financiers ou autres biens de clients.

L'organe d'état compétent peut suspendre pour une période pouvant atteindre cinq jours ouvrables les opérations portant sur des fonds ou d'autres biens dans le cas où une ou au moins des parties à la transaction est une personne physique ou morale soupçonnée de participer à des activités terroristes (financement du terrorisme).

La suspension ou l'arrêt des opérations portant sur des fonds ou autres avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales soupçonnées de participer à des activités terroristes (financement du terrorisme), pour un délai supérieur au délai prévu dans l'arrêt de l'organe compétent, n'est autorisé que sur décision, arrêt ou jugement du tribunal, décision des organes chargés de l'enquête, sanctionnée par le procureur.

En l'absence d'une décision, arrêté ou sentence du tribunal, dans les délais prévus par l'organe compétent, ou d'une décision de l'organe chargé de l'enquête, sanctionnés par le procureur concernant la suspension de l'opération visée pour un délai supplémentaire ou l'arrestation, les banques et autres établissements financiers et de crédit ayant le droit d'ouvrir et de tenir des comptes effectuent l'opération demandée par le client.

Un rapport intérimaire concernant l'adoption de ce projet de loi figure dans la réponse à la question 1.

**Question :** L'application effective de l'alinéa 1 d) de la résolution exige que les États disposent d'un mécanisme approprié d'enregistrement, d'audit et de suivi des moyens financiers et autres ressources accumulés et utilisés par les associations religieuses, caritatives et autres, afin de s'assurer que ces organisations ne se détournent pas des tâches énoncées et, en particulier, n'utilisent pas les moyens pour financer le terrorisme. Le Comité serait heureux de recevoir de la partie kirghize des informations sur les mesures prises pour se conformer entièrement aux obligations énoncées dans cet alinéa de la résolution.

**Réponse :** Le projet de loi relatif à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de fonds acquis de manière criminelle stipule que son but essentiel est de jeter les bases juridiques permettant de prévenir, découvrir et instruire des activités liées au financement du terrorisme et au blanchiment de fonds acquis de manière criminelle et de se doter de la possibilité de lancer un organe gouvernemental compétent chargé d'analyser et de transmettre des informations concernant des transactions douteuses ou soumises à l'obligation de contrôle en vertu de ladite loi. Il peut être nécessaire d'adopter des mesures en application de la loi et d'autres textes, s'ils ne sont pas en contradiction avec ladite loi, visant à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment de fonds acquis de manière criminelle, compte tenu des dispositions de la loi et des autres textes juridiques normatifs qui ne sont pas en contradiction avec la loi.

Le projet de loi a pour but de réglementer les activités des ressortissants kirghizes, des ressortissants étrangers et des apatrides résidant au Kirghizistan ainsi que les organisations qui effectuent des opérations portant sur des moyens financiers ou d'autres biens en vue de prévenir, de découvrir et de faire cesser ces activités liées au financement du terrorisme et au blanchiment de fonds acquis de manière criminelle.



**Question :** L'alinéa 2 e) de la résolution prévoit que les gouvernements doivent, entre autres, confirmer que les peines prévues dans les lois nationales sont en rapport avec la gravité des actes terroristes commis. En réponse à cet alinéa, le Kirghizistan a noté dans son deuxième rapport (p. 14) un groupe de travail chargé d'élaborer des amendements à apporter au droit pénal compte tenu des changements liés à l'aggravation des peines pour participation à des activités terroristes. Le Comité serait heureux de recevoir un rapport intérimaire sur ces propositions.

**Réponse :**

**Question :** Le Kirghizistan a déclaré dans son deuxième rapport (p. 20) en réponse à l'alinéa 3 e) de la résolution que, conformément à l'article 12 de la Constitution, les traités et accords internationaux auxquels le Kirghizistan est partie, qui sont entrés en vigueur conformément aux procédures établies à cet égard ainsi que les principes et normes généralement reconnus du droit international ont été intégrés dans la législation kirghize. Le Comité souhaiterait savoir comment les autorités kirghizes appliquent dans la pratique les dispositions des accords internationaux en l'absence d'une législation spécifique. Par exemple, quelles sont les sanctions lorsque les accords internationaux auxquels le Kirghizistan est partie prévoient la peine capitale?

**Réponse :** La loi n° 89 sur les accords internationaux auxquels le Kirghizistan est partie, en date du 21 juillet 1999, établit que les accords internationaux constituent la base juridique des relations internationales du Kirghizistan et que, conformément à la Constitution, ils font partie intégrante des législations.

L'article 18 de la loi sur les accords internationaux stipule également qu'en cas de conflit entre des normes du droit international et la législation kirghize, notamment dans l'application par le Kirghizistan d'un traité international, il est nécessaire d'adopter une loi ou autre instrument.

De plus, selon l'article 19, une procédure est prévue pour l'acceptation par le Kirghizistan des obligations découlant de traités internationaux. Ainsi, si le traité international contient des règles exigeant une modification de telle ou telle disposition de la Constitution du Kirghizistan, la décision d'accepter cette obligation est prise sous la forme de loi après introduction des amendements nécessaires à la Constitution du Kirghizistan ou examen des procédures selon l'ordre prévu.

Le Kirghizistan préconise le respect intégral des normes du droit international et affirme son attachement au principe fondamental du droit international – le principe du respect en bonne conscience des obligations internationales.

**Question :** Le Comité serait heureux de recevoir un rapport intérimaire sur l'introduction dans la législation interne des conventions et protocoles pertinents s'appliquant à la lutte contre le terrorisme, auxquels le Kirghizistan est déjà partie, ainsi qu'un rapport intérimaire sur la décision du Kirghizistan aux conventions et protocoles sur la lutte contre le terrorisme, auxquels il doit adhérer.

**Réponse :** Le Kirghizistan est partie aux accords internationaux ci-après concernant la lutte contre le terrorisme :

- Convention internationale de 1999 sur la répression du financement du terrorisme;

- Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention de 1990 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages;
- Convention internationale de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention de 1970 pour la répression des détournements d'avions;
- Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme (ratifiée le 10 avril 2002 par le Kirghizistan).

Par ailleurs, l'adhésion du Kirghizistan aux conventions et accords ci-après est en cours :

- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime;
- Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes déployées sur le plateau continental;
- Convention de 1987 sur la protection physique des matières nucléaires.

**Question** : Le Comité n'ignore pas que le Kirghizistan a déjà éclairci une partie ou la totalité des points figurant dans les paragraphes précédents dans des rapports correspondants ou dans les questionnaires adressés à d'autres organisations s'occupant du suivi du droit international. Le Comité contre le terrorisme accepterait de recevoir copie de tout rapport original ou questionnaire à titre de réponse partielle du Kirghizistan aux questions posées ci-dessus ainsi que des informations sur tous les efforts déployés pour appliquer les meilleures pratiques internationales, les codes et les normes qui, en l'occurrence, s'appliquent aux dispositions de la résolution.

**Réponse** : Nous ne disposons pas de rapports ou questionnaires ayant trait à l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.